



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Saône-et-Loire

L'A-DASEN en charge du 1^{er} degré

Mâcon, le 10 janvier 2025

Affaire suivie par :
Corinne Devillard

Frédérique Godard
référente départementale
des directeurs d'école
Tél : 06 28 63 29 89
Mél : ref71-directeurs.ecole@ac-dijon.fr

DSDEN de Saône-et-Loire
Cité administrative
24 Bd Henri Dunant - BP 72512
71025 MÂCON CEDEX

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'éducation nationale de Saône et Loire

à

Mesdames et Messieurs les directrices
et directeurs d'école

s/c des inspectrices et inspecteurs de
l'éducation nationale en charge des
circonscriptions du 1^{er} degré

Objet : Parcours des élèves à l'école primaire : procédures de passage, maintien, passage anticipé.

Références :

- Articles L311-7 du code de l'éducation – Partie législative
- Articles L401-4 du code de l'éducation – Partie législative
- Articles D321-6 et D321-8 du code de l'éducation – Partie réglementaire
- Articles L401-1 à D401-4 du code de l'éducation – Partie réglementaire
- Décret n°2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement des élèves, dispositifs d'aide et de redoublement : modification
- Circulaire n°2014-107 du 18 août 2014 relative à l'Adaptation et à l'intégration scolaires : fonctions des personnels spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) dans le traitement de la difficulté scolaire à l'école primaire
- Décret n°2014-1485 du 11 décembre 2014 portant diverses propositions relatives à la scolarisation des élèves en situation du handicap
- Décret n°2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement
- Note de service du 16 mars 2015 de la DSDEN 71 relative aux parcours scolaires à l'école primaire

1. OPERATIONS D'AFFECTATION EN 6^{ème}

L'affectation des élèves en classe de 6^{ème} dans les collèges publics est gérée au moyen de l'application « Affelnet 6^{ème} ». Des documentations sont annexées à la présente note. Elles sont disponibles sur le site professionnel 1er degré (<https://circo71.cir.ac-dijon.fr/?cat=20>). Afin que le passage des données dans Affelnet ne rencontre pas de blocage, il est impératif de vérifier et éventuellement de corriger les éléments spécifiés en annexe 3.

Pour assurer au mieux la continuité des apprentissages entre l'école et le collège, des échanges spécifiques seront organisés en conseil de cycle 3 ou/et en conseil école-collège.

Un programme personnalisé de réussite éducative passerelle sera rédigé pour les élèves les plus fragiles.

2. OPERATIONS DE PASSAGE

Le code de l'éducation, par ses articles D321-6 et D321-8 (partie réglementaire), fixe les conditions applicables en matière d'organisation et de fonctionnement des écoles.

L'école, au terme de chaque année scolaire, doit décider des conditions de poursuite de la scolarité de chaque élève :

- passage dans la classe supérieure ;
- passage anticipé ;
- maintien exceptionnel.

Cette décision est transmise par l'école aux familles qui ont la possibilité de faire appel de cette décision devant la commission départementale d'appel.

Vous trouverez ci-joint les principales modalités de la procédure applicable pour l'année 2024-2025 :

2.1 Au terme de l'année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. L'école saisit une décision dans ONDE puis l'édite afin de la remettre aux parents ou au représentant légal pour avis au plus tard le 7 avril 2025 (annexe 7 – notification de poursuite de scolarité – décision).

Avant de décider un passage anticipé ou un maintien, le conseil des maîtres peut solliciter l'analyse de l'IEN de circonscription. Vous transmettez pour cela le dossier de l'élève au plus tard le 21 février 2025.

Une équipe consultative chargée d'étudier les dossiers présentés sera alors réunie par l'IEN et devra vous transmettre son avis au plus tard le 31 mars 2025. (fiche de synthèse d'évaluation scolaire en annexe 10).

La consultation de l'IEN devient obligatoire si :

- il y a déjà eu un passage anticipé ou un maintien de l'élève au cours de sa scolarité primaire antérieure.
- la décision de passage anticipé concerne un élève en situation de handicap.
- la décision de maintien en élémentaire concerne un élève en situation de handicap.

La décision de maintien d'un élève en situation de handicap à l'école maternelle relève exclusivement de la MDPH.

Attention : Le maintien est une mesure exceptionnelle, qui nécessite un suivi pédagogique particulier s'appuyant **obligatoirement**, en amont et en aval, sur un dialogue préalable avec la famille et un Programme Personnalisé de Réussite Educative, pouvant inclure la participation à un ou plusieurs stages de réussite.

2.2 Si les parents contestent la décision, ils peuvent, avant le lundi 5 mai, formuler un recours devant la commission départementale d'appel en l'indiquant dans le cadre prévu à cet effet dans le document retourné à l'école (annexe 7 : notification de poursuite de scolarité - décision).

Vous veillerez à transmettre le dossier constitué en cas de recours (annexe 9) à votre inspecteur de circonscription au plus tard le 9 mai 2025.

La commission départementale d'appel se déroulera le 22 mai 2025 pour toutes les circonscriptions.

Je vous remercie de votre collaboration et du soin apporté au respect de ces dispositions.

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'éducation nationale de Saône et Loire



Liliane Ménissier